

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8681  
16 juillet 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 16 JUILLET 1968, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du 10 juillet 1968 qui vous a été adressée par le chargé d'affaires a.i. de la République arabe unie (S/8677) au sujet de l'incident du 8 juillet 1968 sur le canal de Suez.

Altérant la nature et l'origine de cet incident où les forces égyptiennes sont intervenues les premières, cette lettre ne tient aucun compte des constatations des observateurs militaires des Nations Unies contenues dans le rapport publié le 9 juillet 1968 (S/7930/Add.73).

L'étude de ce rapport ne laisse aucun doute quant à la responsabilité de l'Egypte en ce qui concerne l'incident et son aggravation. Le rapport indique également que les forces israéliennes de défense sont intervenues en état de légitime défense, en faisant preuve de la plus grande modération. On notera par exemple qu'elles n'ont ouvert le feu, pour réduire au silence des positions d'artillerie égyptiennes responsables de l'attaque situées dans la ville de Suez, que quarante minutes après le début du tir de barrage égyptien.

Des rapports précédents de l'Organisation des Nations Unies relatent d'autres actes d'agression dont les forces égyptiennes ont été à l'origine (S/7930/Add.69; S/7930/Add.71; S/7930/Add.72). Les actes de ce genre, qui ont comporté des largages de mines dans le secteur nord-ouest du Sinaï, ont vu leur intensité augmenter depuis le milieu de juin.

Par ailleurs, ce n'est certes pas la première fois qu'une agression égyptienne a causé des souffrances et des pertes parmi la population civile de la région. Israël et le Comité international de la Croix-Rouge ont eu l'occasion par le passé de signaler et de déplorer la pratique égyptienne qui consiste à ouvrir le feu à

partir de positions d'artillerie installées dans des secteurs résidentiels et en particulier au voisinage d'établissements publics tels que des hôpitaux et des écoles (S/8145). Cette pratique constitue la cause directe des pertes civiles, les forces israéliennes n'intervenant que dans le cadre d'instructions strictes visant à respecter la population civile.

Il est révélateur que l'attaque égyptienne ait eu lieu peu de temps après une visite du président Nasser aux forces de la République arabe unie stationnées dans le secteur du canal de Suez. Cette visite a été interprétée par le journal du Caire "Al Akhbar" du 19 juin comme "signifiant clairement la détermination des Arabes de se préparer au prochain combat". Il convient également de rappeler que tandis que les canons égyptiens se faisaient entendre le 8 juillet à Suez, le Président de l'Égypte renouvelait ses attaques intransigeantes contre Israël à Moscou.

Tant qu'elle poursuivra sa politique de belligérance et ses actes d'hostilité à l'égard d'Israël, l'Égypte devra être tenue pour responsable des atteintes au cessez-le-feu qui mettent en danger la vie des civils de part et d'autre de la ligne. Israël continuera à observer scrupuleusement ses obligations résultant du cessez-le-feu. Cependant ceci doit se réaliser sur la base d'une réciprocité complète. C'est seulement si l'Égypte renonce, aussi bien par ses paroles que par ses actes, à la décision de Khartoum rejetant la paix, les négociations et la reconnaissance d'Israël, que la cause de la paix pourra faire des progrès au Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Yosef TEKOAH

\*\*\*\*\*

